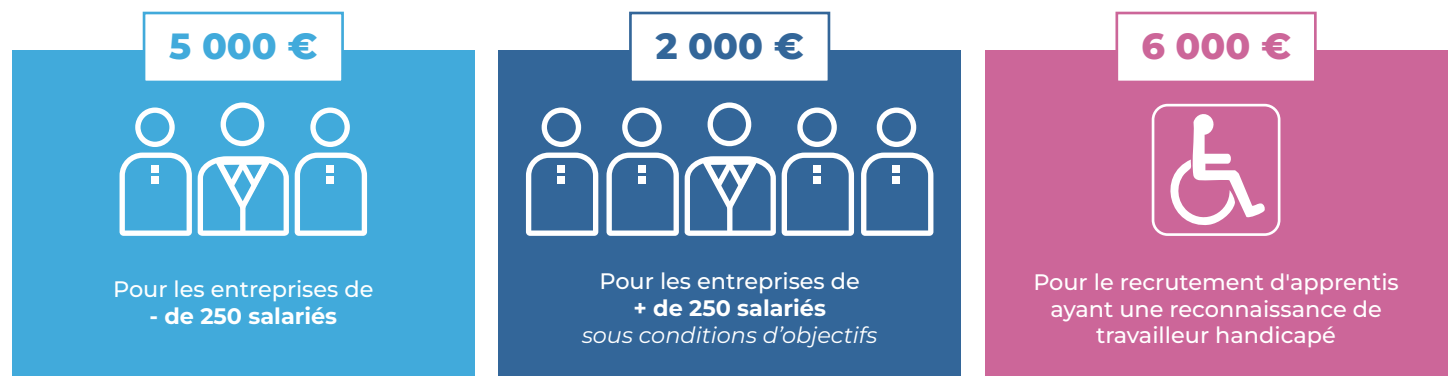


APPRENTISSAGE - NOUVEAUTÉS 2025

L'AIDE EXCEPTIONNELLE À L'EMBAUCHE - CE QU'IL FAUT RETENIR

Les changements ne s'opèrent plus sur l'âge ou le niveau de diplôme de l'apprenti, mais sur la taille de l'entreprise qui recrute.

L'aide est octroyée uniquement pour la 1^{ère} année du contrat. Ce montant est proratisé en fonction du nombre de mois réellement travaillés.



VALABLE POUR TOUS LES CONTRATS SIGNÉS
À PARTIR DU 24 FÉVRIER JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2025

PROCÉDURE D'OBTENTION

1 L'employeur doit transmettre le contrat à l'OPCO **au plus tard 6 mois après** sa conclusion.

2 L'OPCO transmet le contrat aux services concernés du ministère chargé de la formation professionnelle.

3 Le ministère transmet à l'Agence des Services de Paiement (ASP).

4 L'ASP notifie l'employeur de l'attribution de l'aide. Le versement est **mensuel et automatique**.



CONDITIONS

- Le contrat doit être un contrat d'apprentissage
- Il doit être signé entre le **24 février 2025 et le 31 décembre 2025**
- L'apprenti doit préparer une formation menant à un diplôme ou un **titre allant jusqu'au Bac +5 maximum** (niveau 7)
- L'employeur ne doit pas avoir déjà perçu une aide à l'embauche pour cet apprenti dans le cadre de la même certification professionnelle

BON À SAVOIR

À compter du **1^{er} juillet 2025**, une participation forfaitaire obligatoire de **750€*** par contrat d'apprentissage sera exigée pour les formations de **niveau Bac +3 et au-delà** quel que soit le montant du Niveau de Prise en Charge (niveau 6 minimum).

*Somme forfaitaire non ajustable
Article 192 de la Loi de finances pour 2025

Pour tout devis, vous pouvez contacter le service alternance : alternance@univ-tlse2.fr